

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC
« Chambre civile »

N°: 200-32-061175-146

DATE : 3 septembre 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE JUGE DANIEL LAVOIE, C.Q.

M ET G GRENIER INC.

2050, avenue Royale
Québec (Québec) G1C 1N8
Partie demanderesse

c.

JACQUES PARADIS, faisant affaires sous le nom de Immeubles Jacques Paradis

285, chemin Royal
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 4E0
Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] La demanderesse a exécuté des travaux à l'immeuble du défendeur Jacques Paradis situé sur la rue Eugène-Lamontagne, les 29 août et 4 septembre 2013. Elle a préparé deux factures à ce sujet aux montants respectifs de 2 378,60 \$ et 1 655,64 \$.

[2] Elle a encaissé le chèque au montant de 2 558,19 \$ que le défendeur lui a fait parvenir le 7 octobre 2013. Une inscription au verso a été ajoutée : **paiement final et complet sur contrat.**

[3] La demanderesse l'a encaissé sous protêt selon les termes de la lettre de ses avocats datée du 7 février 2014 (P-5).

[4] La demande présentée au Tribunal vise le solde impayé de 1 476,05 \$.

[5] Cette demande est mal fondée.

[6] La preuve révèle que l'entrepreneur général chargé des travaux, Réjean Bafaro inc., avait la responsabilité du paiement des travaux que la demanderesse tente de se voir payer directement auprès du propriétaire.

[7] Le témoignage du défendeur, qui n'a pas été contredit par le dirigeant de la demanderesse, indique qu'il avait retenu les services de la défenderesse pour démolir l'ancien puits d'escalier du sous-sol de l'immeuble. Le reste des travaux relatifs à la reconstruction de cette partie du bâtiment et de la réfection du plancher du sous-sol était à la charge de l'entrepreneur général chargé des travaux.

[8] D'ailleurs, les bons de travail journalier portant les numéros 7164 et 7180 ainsi que celui portant le numéro 6880 identifient le **client** comme étant l'entrepreneur général et non pas le défendeur.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande et **CONDAMNE** la demanderesse à rembourser au défendeur des frais judiciaires de 94,50 \$.

DANIEL LAVOIE

Date d'audience : 24 août 2015